



2021- 85

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021- 77

Portant réglementation de l'extinction nocturne de l'éclairage public.

Le Maire de la Commune de Burnhaupt-le-Haut,

VU l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'article L 2542-3 du Code général des collectivités territoriales du droit local qui édicte que les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'il appartient également au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes.

VU la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2021 relative à l'extinction nocturne de l'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 30 novembre 2021, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la zone industrielle, de minuit à 4 heures du matin les nuits du lundi au dimanche inclus ;

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, l'éclairage public sera maintenu lors des nuits de Noël, du Nouvel an, de la Fête nationale, de la fête du tilleul et de toute autre manifestation le nécessitant.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie.

Fait à Burnhaupt-le-Haut le 30 novembre 2021

Le Maire,
Véronique SENGLER WALTZ

